

(Instruction n° 24.)

**Appareils de fabrication. — Cylindres sécheurs en fonte
des machines à papier.**

CIRCULAIRE DU 28 JUIN 1894

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service, pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

Les machines dites *continues*, employées pour la fabrication du papier, comprennent parmi leurs organes, des cylindres en fonte, dits *cylindres sécheurs*, qui reçoivent un mouvement de rotation du moteur à vapeur spécial de la machine même, et qui sont chauffés intérieurement par de la vapeur à la pression de 2 à 3 atmosphères, qui s'écoule à l'air libre.

La question a été soulevée de savoir si ces cylindres doivent être considérés comme tombant sous l'application des dispositions du titre II du règlement du 28 mai 1884, relatives aux chaudières servant d'appareils de fabrication.

De l'avis conforme de la commission consultative des machines à vapeur, j'ai l'honneur de vous informer que les récipients dont il s'agit, ne doivent, pas plus que les cylindres à vapeur des machines motrices, être considérés comme des appareils de fabrication auxquels l'article 45 du règlement est applicable ; dès lors, leur emploi ne doit être subordonné à aucune épreuve ou formalité.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.